

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 2982**

présenté par

M. Giraud, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert,
M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et
M. Tourret

ARTICLE 81

À l'alinéa 7, après le mot :

« contreparties »,

insérer le mot :

« complémentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fixe les conditions dans lesquelles les établissements peuvent reporter le début du travail de nuit jusqu'à minuit. Cet amendement vise à apporter des garanties salariales suffisantes aux personnels concernés, et préciser les modalités du volontariat.